

**RAPPORT N° 97/5-35
au Conseil Municipal**

OBJET

**MODIFICATION DE GARANTIES D'EMPRUNTS
ACCORDEES A L'ASSOCIATION SAINT-FRANCOIS D'ASSISE
SUITE A LA RENEGOCIATION DE PRETS**

Lors de la séance du 25 août 1986 la Commune a accordé sa garantie sur les prêts détaillés dans le tableau ci-dessous à l'ASFA :

Contrat n°	Taux (%)	Durée (ans)	Montant (F)	1ère échéance	Capital restant dû (F)	Indemnité de remboursement anticipé (F)
34.100186.01.001	8,90	15	1 200 000	25.07.1987	480 509,99	21 382,69
34.100187.01.001	8,90	15	1 200 000	25.07.1987	480 509,99	21 382,69
34.100188.01.001	9,50	20	1 200 000	25.07.1987	800 049,42	38 767,73
TOTAL 1					1 761 069,4	80 767,73
TOTAL 2					1 841 837,13	

Afin de profiter de la baisse des taux d'intérêts l'ASFA a décidé de renégocier les prêts cités ci-dessus. L'association sollicite donc la modification des garanties qui lui ont été accordées lors de la séance du 25 août 1986.

Les nouvelles caractéristiques financières du remboursement suite à la renégociation sont les suivantes :

- Organisme prêteur Crédit Local de France,
- Montant du prêt 1 841 837,13 F,
- Durée d'amortissement quatre ans,
- Nouveau taux d'intérêt 5,12 %.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

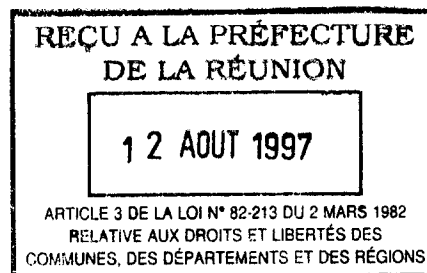
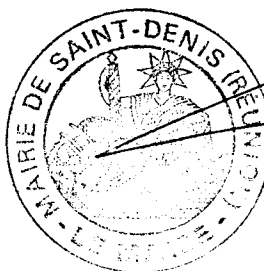
- * de prendre l'engagement, au cas où l'ASFA, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessus, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailante ;

RAPPORT N° 97/5-35

- * de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- * de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 97/5-35
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 1er août 1997**

OBJET

**MODIFICATION DE GARANTIES D'EMPRUNTS
ACCORDEES A L'ASSOCIATION SAINT-FRANCOIS D'ASSISE
SUITE A LA RENEGOCIATION DE PRETS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 97/5-35 du Maire ;

Vu le rapport de Patrick VISTICOT, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

La commune accorde sa garantie à l'Association Saint-François d'Assise pour le refinancement des prêts renégociés s'élevant à 1 841 837,13 F, à hauteur de la quotité initialement garantie, à savoir : 100 %.

ARTICLE 2

Les caractéristiques de taux et de durée du prêt sont indiquées au texte du Rapport.

ARTICLE 3

Prend l'engagement, au cas où l'ASFA, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts

DELIBERATION N° 97/5-35

qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini à l'Article 1, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue à l'Article 4, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante.

ARTICLE 4

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 5

Autorise le Maire à intervenir au contrat et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 08 AOUT 1997

LE MAIRE
Michel TAMAYA

